

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre préliminaire I.
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga, numéro ICC-01/04-01/07.
5 Vendredi 14 décembre 2007 – Audience publique
6 Conférence de mise en état.
7 L’audience publique est ouverte à 17 h 29.
8 L’audience est présidée par Mme la Juge Steiner.
9 MME L’HUISSIERE : L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 Vous pouvez vous asseoir.
11 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l’anglais*) : Veuillez laisser entrer la
12 personne détenue.
13 Juste une minute parce que j’essaye de me connecter...
14 Cette Conférence de mise en état est organisée conformément à la règle 102 du
15 Règlement de procédure et de preuve.
16 Les parties à la procédure de l’affaire le Procureur contre M. Germain Katanga
17 vont discuter des différentes étapes de la procédure de communication des pièces.
18 Cela aboutira à l’audience de confirmation des charges.
19 Je voudrais vous souhaiter à tous la bienvenue, en particulier à Me Hooper qui a
20 été nommé il y a peu comme conseil de Défense de M. Katanga. Bienvenue à cette
21 audience donc.
22 Je voudrais demander à ceux qui représentent le Procureur, la Défense et le Greffe
23 de bien vouloir se présenter.
24 Commençons par le Procureur.
25 M. MACDONALD (*interprétation de l’anglais*) : Merci, Madame la Juge. Je serai

1 assisté pour cette audience par Mmes Florence Darques-Lane, Anneliek Hendriks,
2 Mme Krisztina Varga, MM. Ibrahim Yillah et Nicholas Leddy. Et moi-même, je suis
3 Eric Macdonald.

4 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper, pour le
5 compte rendu ?

6 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : David Hooper, assisté par Caroline
7 Buisman.

8 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
9 Le représentant du Greffe ?

10 M. DUBUISSON : Comme représentant du Greffe, avec moi il y a Bibiana Becerra-
11 Suarez et Paul Roussos. Je suis Marc Dubuisson pour le Greffier.

12 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

13 C'est la première audience sur les questions de communication qui est organisée
14 en présence de Me Hooper. Pour ces premières deux audiences, Me Hooper avait
15 encore des obligations qui l'avaient empêché d'être au siège de la Cour mercredi
16 dernier.

17 Je souhaite souligner une chose dès maintenant. Lors de l'affaire du Procureur
18 contre Thomas Lubanga Dyilo, la procédure dans ce genre d'affaires prend
19 beaucoup de temps et sa présence au siège de la Cour sera très souvent nécessaire.
20 J'attends donc de la part du conseil de la Défense de faire tout son possible pour
21 être disponible et d'adapter ses autres obligations professionnelles qu'il pourrait
22 avoir à ce stade.

23 Puis-je l'attendre de votre part, maître Hooper ?

24 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'en comprends fort bien les raisons. Je
25 l'avais indiqué dans un document confidentiel, mais je puis aussi vous le dire,

1 j'avais expliqué quelle était ma position. Je suis un avocat indépendant et j'ai été
2 chargé d'une mission. Il faut donc un certain temps pour boucler les autres
3 engagements. L'un de ces autres engagements implique la fin des conclusions du
4 Procureur auprès du TPIR. Cela devrait se terminer à la mi-janvier.
5 J'ai l'expérience de la durée de ce genre de choses, cela dure environ trois semaines.
6 J'ai eu des entretiens avec le Greffe auparavant et j'espère que, s'il y avait des
7 audiences, j'espère qu'au sein de notre équipe, nous aurons un régime qui ne sera
8 pas un obstacle pour la Cour. Disons les choses ainsi. Mais c'est une chose qui est
9 encore à la réflexion et je suis conscient des préoccupations de la Cour.
10 J'ai aussi mené des discussions avec M. Macdonald il y a quelques instants quant
11 au nombre de témoins qui pourraient être appelés à comparaître. C'est un nombre
12 relativement limité. Nous avons donc déjà un aperçu du côté éléments de preuve
13 de cette affaire. Et je pense que si les choses restent ce qu'elles sont, mes
14 engagements préexistants ne seront pas un obstacle insurmontable pour la Cour.
15 De mon côté, cela m'aiderait s'il pouvait y avoir des contacts entre moi-même et
16 les autres parties à l'affaire, ainsi qu'avec la Chambre. Et peut-être pourrions-nous
17 avoir des contacts et des discussions efficaces. Peut-être que la Cour pourrait
18 m'aider et peut-être que je pourrais ainsi plus facilement aussi m'acquitter de mes
19 obligations vis-à-vis de la Cour.
20 Je puis vous dire la chose suivante : je ne pense pas qu'il y aura des difficultés qui
21 s'opposeront à ce que le calendrier de l'affaire soit menacé.
22 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. J'apprécie
23 vos efforts, maître Hooper.
24 Vous avez vu que les premières notes en matière de communication ont été
25 déposées hier et vous savez que le système de communication entre le Procureur et

1 la Défense est déjà en route. J'aimerais d'emblée éclaircir un certain nombre de
2 points sur ce point de telle sorte que nous ayons affaire à un système de
3 communication clair.
4 Cela est un petit peu différent des systèmes nationaux sur la communication.
5 Pourquoi est-ce important ? Eh bien, la date de départ de l'audience de
6 confirmation des charges a été prévue le 28 février 2008. La Chambre n'a pas
7 l'intention de remettre à plus tard cette date sauf si des circonstances imprévues
8 devaient surgir dans les deux mois à venir.
9 Je voudrais d'abord informer les parties que le Juge unique entend suivre la
10 pratique de communication qui avait déjà été suivie lors de la procédure de
11 confirmation contre M. Thomas Lubanga.
12 J'aimerais donc attirer l'attention de Me Hooper sur le système de communication
13 des pièces tel que décidé le 15 mai 2006 par le Juge unique. La décision sur les
14 principes généraux de la divulgation a été adoptée le 19 mai 2006. Et il y a une
15 autre décision émanant, celle-ci, de la Chambre d'appel du 13 octobre 2006 sur la
16 même question.
17 Il y a aussi « les transcripts des audiences » du 23 juin 2006 qui est aussi pertinent.
18 En effet, un système de préinspection et d'inspection procédant de la règle 79 a été
19 établi.
20 Pour terminer, je voudrais informer Me Hooper que le projet de protocole pour la
21 communication des éléments de preuve dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo sera
22 également utilisé dans la procédure actuelle.
23 Je vous l'avais déjà dit, la date de départ pour l'audience de confirmation des
24 charges a été fixée le (*sic*) 28 février 2008.
25 La règle 121.3 impose que les éléments de charge soient communiqués à la Défense

1 trente jours avant, ce qui veut dire d'ici le 29 janvier 2008. Il y a aussi la règle 121.6
2 et, d'après cette règle, la Défense devra communiquer sa liste d'éléments de preuve
3 quinze jours avant la date de l'audience de confirmation.
4 Nous pourrions discuter au mois de janvier toutes ces questions liées au calendrier
5 pour la communication des éléments de preuve et éventuellement les requêtes de la
6 Défense pour des expurgations conformément à la règle 81 du Règlement de
7 procédure et de preuve.
8 J'aimerais dès maintenant cependant souligner une chose. Si la Défense entend
9 mener des missions sur le terrain pour rencontrer des témoins de la Défense
10 potentiels avant l'audience de confirmation, cela se devra faire au mois de janvier
11 ou, tout au plus tard, début février. Je pense donc que la Défense doit dès
12 maintenant s'organiser avec le Greffe. L'affaire Lubanga nous a enseigné que la
13 complexité de cette organisation peut prendre du temps. De ce fait, il est nécessaire
14 de démarrer dès maintenant.
15 Nous allons maintenant continuer sur les questions relatives à la communication.
16 Avant de ce faire, je voudrais rappeler aux deux parties que la Chambre
17 préliminaire I a pris une décision le 8 novembre 2006. La Chambre de première
18 instance a aussi pris une décision le 30 novembre 2007 et il n'y a pas eu
19 d'autorisation de faire appel. La collation de témoins n'est pas autorisée devant
20 cette Cour. Je vous le dis dès maintenant afin d'éviter tout malentendu et si les
21 parties entendent se reposer sur des témoignages verbaux lors de l'audience de
22 confirmation des charges.
23 J'en termine avec ces remarques liminaires et j'aimerais maintenant que le
24 Procureur et que la Défense s'expriment s'ils ont des commentaires relatifs à ces
25 remarques préliminaires.

1 D'abord, le Procureur, je vous en prie.

2 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Nous souhaitons attendre, madame
3 la Présidente ou madame la Juge, car je crois que nous allons aborder différents
4 sujets au cours de cette audience. Je préfère réserver mes observations pour plus
5 tard.

6 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper ?

7 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il y a eu une communication qui a été faite
8 hier, mais nous n'avons pas eu accès à ce document en raison des problèmes
9 d'ordinateur. Mais nous allons le faire. Je l'ai mentionné parce que vous voyez où
10 nous nous situons compte tenu de la structure actuelle de l'équipe. Nous n'aurons
11 un chargé de dossier qu'après Noël, au cours de la nouvelle année en tout cas.
12 Je tiens compte des observations faites par la Cour en ce qui concerne la nécessité
13 de faire avancer les choses en ce qui concerne toutes les enquêtes de la Défense.
14 Mais, pour l'instant, nous ne sommes pas en mesure de déterminer le nombre
15 d'enquêtes qu'il nous faudra et quelle est la thèse du Procureur. À moins qu'on ait
16 terminé cela, on ne peut pas encore y réfléchir. Donc c'est la difficulté à laquelle
17 nous sommes confrontés. Mais, de toute façon, on a à l'esprit vos observations ;
18 nous allons régler cette question et voir comment nous pourrions mener cette
19 procédure avec célérité.

20 Je vous remercie.

21 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Afin
22 d'éclairer l'équipe de la Défense sur certaines des difficultés qui vont se poser à
23 elle dans les deux prochains mois, je vais demander à M. Dubuisson s'il pourrait
24 donner une idée au Juge unique de la longueur que prendra la mise en place de la
25 structure appropriée pour la Défense. Je parle du point de vue de la formation

1 pour les logiciels, etc. Et je voudrais que vous me donniez également une
2 explication très brève sur les dispositions qui sont prises pour les voyages sur le
3 terrain, le cas échéant.

4 Alors combien de temps il faudrait pour que toutes ces dispositions soient mises en
5 place, notamment prévoir un voyage éventuel sur le terrain ?

6 M. DUBUISSON : Merci, madame la Juge. Comme je l'ai souligné tout à l'heure, le
7 matériel, le logiciel ont été mis à la disposition tant de l'équipe de la Défense que de
8 M. Katanga à la détention. Ce qui doit encore prendre place, ce sont des formations,
9 qui ont par ailleurs déjà été proposées mais qui ont été reculées, à la demande
10 d'ailleurs de l'équipe de la Défense. Donc nous restons en attente avec notre
11 proposition d'organiser des formations.

12 En ce qui concerne l'équipe, comme cela a été expliqué tout à l'heure par Didier
13 Pereira, l'équipe est complète en ce qui concerne une équipe de la Défense au
14 niveau de la phase préalable. Il y a une somme d'argent qui est également à la
15 disposition de la Défense pour des enquêtes. Maintenant pour ce qui est des
16 missions concrètes sur le terrain, là évidemment, nous devons savoir le plus
17 rapidement possible quelles sont les intentions de l'équipe de la Défense pour aller
18 sur le terrain, où exactement ils veulent aller, quel type d'assistance ils veulent en
19 termes de sécurité, en termes de logistique. Et en fonction de cela seulement, nous
20 pouvons être à même de pouvoir répondre à la demande.

21 Il faut savoir qu'on est pour le moment en Ituri, qu'il y a là des nécessités
22 d'opérations auxquelles nous devons faire face. Et nous devons faire face à ces
23 nécessités avec le soutien, je vais dire, de partenaires. C'est pourquoi il est urgent
24 pour nous de savoir ce que la Défense compte faire. Normalement, un délai
25 environ de deux semaines doit être possible pour nous pour pouvoir mettre en

1 place une visite de la Défense sur le terrain.

2 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Passons à
3 présent à l'élément de preuve sur lequel le Procureur entend se fonder dans le
4 cadre de l'audience de confirmation. Le Juge unique voudrait informer la Défense
5 qu'en ce qui concerne la communication des déclarations des témoins
6 conformément à la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve, nous allons
7 suivre un système de communication entre les parties.

8 Après que cela se sera déroulé, il faudra déposer ces documents au Greffe avec le
9 détail de projet de protocole pour la préservation des éléments de preuve. Tout
10 d'abord les originaux des déclarations qui devraient être déposés *ex parte* si des
11 expurgations étaient autorisées. Deuxièmement, une copie de la version expurgée
12 autorisée de la déclaration qui devra être déposée confidentiellement et, ensuite,
13 une version électronique du document qui devra être versée également de manière
14 confidentielle.

15 Le Juge unique va également statuer sur la requête du Procureur concernant des
16 témoins supplémentaires de telle sorte qu'une fois que cela sera fait, leurs
17 déclarations seront communiquées à la Défense avec les expurgations, si une telle
18 autorisation est accordée par le Juge unique.

19 Ensuite, le Procureur a expliqué au Juge unique, dans le cadre d'une audience *ex*
20 *parte* à propos des mesures de protection, qu'il a l'intention de se fonder sur peut-
21 être un maximum de douze témoins supplémentaires. Pour certains de ces
22 témoins, le Procureur a déjà déposé des demandes aux fins de l'expurgation.

23 Quoi qu'il en soit, le Juge unique a déjà fixé la date du 14 janvier 2008 pour toute
24 autre demande d'expurgation émanant du Procureur concernant les éléments de
25 preuve, y compris les déclarations des témoins sur lesquelles le Procureur a

1 l'intention de se fonder pour l'audience de confirmation. Ce délai s'applique
2 également pour des documents supplémentaires, qu'il s'agisse de photographies,
3 de livres, de cartes sur lesquels le Procureur a l'intention de se fonder et devrait
4 permettre une inspection faite par la Défense conformément à la règle 77 du
5 Règlement de procédure et de preuve. Toute demande d'autorisation concernant
6 ces éléments de preuve devrait se faire au plus tard le 14 janvier 2008. Le Juge
7 unique va statuer sur cette question avant le 29 janvier 2008.

8 À ce titre, le Juge unique voudrait rappeler aux parties que ces documents et ces
9 éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder pour l'audience de
10 confirmation des charges et qui correspondent... qui tombent sous l'empire (*sic*) de
11 la règle 77 devraient être soumis à la Défense conformément aux principes
12 d'inspection et de pré-inspection qui a été adopté en l'affaire le Procureur contre
13 M. Thomas Lubanga Dyilo.

14 Conformément à ce système, le Procureur va remettre à la Défense des copies
15 électroniques des documents pertinents et, seulement si la Défense le demande, il
16 aura accès à l'inspection physique du document. Et, à ce moment-là, le Procureur
17 et la Défense vont se mettre d'accord sur un moment et un endroit où une telle
18 procédure doit être appliquée.

19 Après la fin de cette procédure, le Procureur devra déposer immédiatement auprès
20 du Greffe : premièrement, les originaux de cet élément de preuve qui devront être
21 versés *ex parte* si des expurgations étaient autorisées ; deuxièmement, une copie de
22 la version expurgée de cet élément de preuve, qui doit être déposée sous la classe
23 confidentielle, ainsi qu'une version électronique, de même que les données
24 conformément au projet de protocole sur la préservation des éléments de preuve.
25 Et enfin, le Juge unique a été informé que le Procureur vient à peine de déposer

1 une version formatée de la demande d'émission d'un mandat d'arrêt contre
2 Germain Katanga. Le Juge unique va statuer sur cette question le plus tôt possible
3 de telle sorte que la Défense puisse y avoir accès tel qu'autorisé par le Juge unique.
4 Conformément à ces observations sur les procédures de communication de pièces,
5 conformément aux règles 76 et 77, je voudrais entendre les observations du
6 Procureur ou de la Défense, si chaque partie a des observations face à ces
7 remarques qui viennent d'être faites.

8 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Juge, comme vous l'avez
9 mentionné, à moins que des imprévus surgissent, l'audience de confirmation des
10 charges est prévue pour le 28 février. Face à cette date, l'échéancier pour la
11 communication des pièces est donc fixé.

12 Disons la chose de cette façon : la difficulté qui se pose au Procureur se pose sur
13 toutes les pièces expurgées d'ici le 14 janvier 2008. Comme vous le savez,
14 aujourd'hui, c'est le dernier jour et, la semaine prochaine, ce sont les vacances
15 judiciaires. Mais entre le 21 décembre et début janvier, c'est la période des
16 vacances, où les gens vont en vacances. Et c'est la période de l'année où la plupart
17 des gens prennent des vacances pour se rendre dans leurs familles respectives. Ils
18 effectuent des voyages, de très longs voyages : des gens s'en vont en Asie, en
19 Nouvelle-Zélande, en Amérique du Nord, etc.

20 Ceci dit, le Procureur à cause de cela perd deux semaines. Continuer à travailler
21 sur les expurgations : comme vous le savez pertinemment, l'expurgation n'est pas
22 une tâche aisée. Il faut vraiment se pencher là-dessus attentivement pour voir ce
23 qu'il y a lieu d'expurger et le faire correctement. Ce que j'essaie de dire, c'est que
24 le Procureur travaille d'arrache pied pour satisfaire cette date butoir du 14 janvier
25 en ce qui concerne toutes les déclarations sur lesquelles il entend se fonder pour

1 l'audience de confirmation des charges.

2 Là où se pose la difficulté, ce sont certaines pièces ou certains documents qui ne
3 sont pas des déclarations de témoins. Encore une fois, je comprends l'ordonnance
4 de la Chambre et qui porte sur les documents qui doivent être déposés et qui font
5 partie de la liste des éléments de preuve. Mais il peut y avoir des documents
6 supplémentaires qui doivent être déposés conformément à la règle 77, mais sur
7 lesquels on n'a pas peut-être l'intention de se fonder, mais qui vont être peut-être
8 expurgés également.

9 Donc il y a des réalités sur le terrain, madame la Juge, comme vous le savez,
10 comme on vous l'a expliqué en audience à huis clos, en ce qui concerne les
11 difficultés logistiques qui se posent actuellement et ses risques. En matière de
12 santé, je peux vous dire qu'il y a eu des gens qui ont dû se retirer. Ce sont des
13 choses que l'on ne pouvait pas prévoir, voyez-vous, ce sont des impondérables
14 qu'on ne pouvait pas envisager.
15 C'est la raison pour laquelle nous faisons valoir que l'échéancier est fixé, la date du
16 28, et pour me faire l'écho de mon collègue en ce qui concerne sa disponibilité avec
17 des engagements préalables, je crois que, de manière raisonnable, si le Procureur
18 pouvait bénéficier d'un délai de deux semaines supplémentaires au-delà du 14,
19 pour satisfaire cette date butoir, cela le satisferait. C'est l'observation que je voulais
20 faire en ce qui concerne la date du 14.

21 En ce qui concerne les autres questions qui ont été abordées, notamment le
22 protocole électronique, etc., je n'ai pas d'observations à faire sur ces questions.

23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Juste une observation.

24 L'année dernière, nous avons eu un problème avec les dates butoir concernant
25 l'équipe de la Défense qui n'a pas déposé un document dans les délais impartis

1 imposés par la Chambre, avec l'excuse de ces vacances judiciaires. Selon l'équipe
2 de la Défense, on a dit que les délais ne couraient pas avec ces vacances judiciaires ;
3 mais rien n'est mentionné dans les dispositions statutaires, où il est dit qu'avec les
4 vacances judiciaires les délais ne courent pas. Donc la Chambre doit statuer sur les
5 vacances qui correspondent aux vacances de la Cour. Alors, je pense que peut-être
6 il y a un manque à gagner d'une semaine de la part du Procureur, mais pas deux
7 semaines.

8 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous le permettez, je pourrais
9 répliquer. Je comprends amplement, je ne faisais pas un calcul basique en disant
10 deux semaines, et puis que les choses n'avancent pas ou que toutes les choses sont
11 suspendues. Non, ce que je dis, c'est ceci : de manière pratique, c'est la période de
12 Noël qui, indépendamment des vacances judiciaires qui s'étendent sur trois
13 semaines au total, au cours de cette période, le personnel se rend dans son foyer. Si
14 vous effectuez une visite à votre famille, pour certains, c'est quelques jours – je l'ai
15 déjà fait – mais à cette période de l'année, souvent les gens s'en vont, sont absents
16 pour deux semaines. C'est ce que je voulais dire lorsque j'ai mentionné cette
17 période de deux semaines.

18 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends parfaitement
19 vos préoccupations, monsieur Macdonald.

20 Maître Hooper, avez-vous des observations à faire sur cette partie de la décision
21 rendue sur les communications de pièces et l'inspection ?

22 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non. De toute façon, la balle est dans le
23 camp du Procureur, si vous permettez que je m'exprime ainsi. ; Et nous allons
24 réagir au fur et à mesure que les pièces nous seront communiquées.

25 La fin du mois de février... Si cette date est vraiment fixée, s'il y aura vraiment une

1 audience de confirmation des charges, cela veut dire qu'il faudra au moins une
2 semaine de préparation. Nous souhaiterions soumettre à la Chambre un report de
3 cette audience de confirmation et partir à la fin du mois de mars. Ce n'est pas si
4 long, c'est quatre semaines... à partir du début de l'année. Comme je l'ai dit, nous
5 allons voir comment les choses évoluent. Mais, très certainement, si cela va
6 impliquer notre implication (*sic*) face à un système complètement nouveau, voyez-
7 vous, cela constitue une contrainte étant donné que nous ne soyons pas... nous ne
8 sommes pas familiers de ce système comme l'a fait observer le Juge unique
9 lorsqu'elle nous a souhaité la bienvenue. Nous nous trouvons dans une situation
10 où nous n'avons aucun élément de preuve, aucun témoin, aucune instruction,
11 aucun enquêteur et aucune connaissance de la nature des enquêtes.
12 Alors, en ce qui concerne aussi les problèmes de santé, je crois que je pourrais
13 emboîter le pas sur ce que M. Macdonald a dit. Mais nous allons faire de notre
14 mieux compte tenu de cette période très courte de huit semaines.
15 Et comme je l'ai dit, nous sommes nouveaux dans cette procédure et, de manière
16 instinctive, nous réagissons. Mais lorsque je vois les documents, je comprends tout
17 à fait ce que dit mon confrère. En ce qui concerne le nombre de témoins, c'est vrai
18 que c'est un chiffre pas tellement important : il s'agit de vingt témoins ; c'est une
19 liste pas très, très impressionnante. Mais les enquêtes, je ne pense pas que ce sera
20 quelque chose d'aussi aisé. Ce n'est pas simplement d'avoir deux semaines pour
21 mettre les gens sur le terrain, mais il faudrait savoir pourquoi vous envoyez les
22 gens sur le terrain. Parce que mener des enquêtes dans cet endroit de l'Afrique, ce
23 n'est pas quelque chose qui est aisé. Alors il vous faut évaluer bien sûr les risques
24 et vous servir à bon escient du produit de ces enquêtes et cela va prendre un temps
25 considérablement long.

1 Alors, je serai mieux loti une fois que j'aurai vu les éléments de preuve et que
2 j'aurai une discussion initiale avec M. Katanga bien sûr. Dès que M. Katanga nous
3 donnera des instructions, nous serons en mesure de dire ce qu'il en est à la
4 Chambre.

5 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, monsieur
6 Hooper.

7 Je voudrais maintenant donner la parole au représentant de l'Unité d'aide aux
8 victimes et aux témoins et connaître ses commentaires à propos des dates butoirs
9 imposées par la Chambre en ce qui concerne l'évaluation, la mise en œuvre... Non,
10 sans entrer dans les détails parce que nous siégeons en audience publique. Mais,
11 du point de vue de l'Unité des victimes et des témoins, est-ce que vous pensez que
12 ces délais pourront être respectés ?

13 Monsieur Roussos ?

14 M. ROUSSOS (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, madame la Juge. J'ai
15 regardé les dates butoirs dans l'ordonnance que vous avez rendue. De notre avis,
16 nous n'avons aucune difficulté à respecter ces délais. Je crois que les problèmes
17 vont se poser à propos des points que M. Macdonald a mentionnés. Nous avons
18 déjà des gens disponibles, on a annulé des vacances de certaines personnes. Donc
19 je pense que... je crois que les problèmes vont se poser en dehors de notre
20 domaine. De notre côté, nous allons faire de notre mieux pour respecter ces délais.

21 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

22 Poursuivons à présent avec des observations liminaires sur la communication de
23 documents, de pièces potentiellement à décharge ou des documents pour la
24 préparation de l'audience de confirmation.

25 Conformément à l'article 77 du statut, le Procureur a l'obligation de mener des

1 enquêtes sur des pièces à décharge potentiellement et parmi ces pièces qui sont en
2 possession ou sous le contrôle du Procureur. Normalement, le Procureur utilise des
3 mots-clés. Dès que les pièces sont identifiées comme étant de nature à décharge, de
4 telles pièces devraient être communiquées à la Défense à moins qu'elles ne soient
5 couvertes par des obligations de confidentialité et si le Procureur estime... une fois
6 que le Procureur détermine la nécessité de mener des expurgations. En faisant cela,
7 le Procureur peut identifier des documents qui ne sont pas en tant que tels de
8 nature à décharge, mais qui sont des pièces qui permettent à la Défense de se
9 préparer pour l'audience de confirmation ou qui ont été obtenues ou qui
10 appartiennent à M. Katanga.

11 Encore une fois, dès que ces pièces sont identifiées, la Défense devrait avoir
12 l'autorisation de les inspecter conformément à la règle 77 du Règlement de
13 procédure et de preuve, à moins qu'elles ne soient couvertes par cette obligation
14 de confidentialité qui échoit au Procureur.

15 Il faudra avoir le consentement de la source. À ce moment-là, s'il faut des
16 expurgations, le Procureur devrait obtenir un tel consentement conformément à
17 l'article 54.3.a)... 3.e) ou demander des autorisations d'expurgation conformément
18 à la règle 81.2 du Règlement de procédure et de preuve, 81.2 et .4.

19 Le Juge unique est consciente des difficultés que le Procureur peut rencontrer dans
20 le cadre de cette procédure. Le Juge unique est également consciente du fait que ce
21 délai de 30 jours, conformément à l'article 121, ne s'applique pas aux pièces qui
22 sont de nature à décharge ou qui sont des documents qui permettraient à la
23 Défense de se préparer pour l'audience de confirmation des charges.

24 Cependant, en même temps, le Juge unique souhaiterait souligner le fait que le
25 gros de ces pièces devrait être communiqué à la Défense suffisamment de temps

1 avant le début de l'audience de confirmation afin de ne pas mettre... afin de
2 permettre à la Défense d'utiliser à bon escient tous ces documents et d'être
3 préparée pour l'audience de confirmation des charges.

4 L'expérience rencontrée en l'affaire Lubanga montre qu'une manière de faciliter
5 l'identification précoce de ces pièces est de fournir au Procureur une liste de mots-
6 clés ou en identifiant des catégories de pièces que la Défense estime être des pièces
7 qui lui permettraient de se préparer pour l'audience de confirmation. Le Juge
8 unique sait que ce n'est pas une obligation statutaire de communiquer ce type de
9 liste au Procureur, mais, conformément à l'expérience passée, nous pouvons vous
10 assurer que fournir au Procureur une liste de mots-clés ou une liste de catégories
11 de pièces recherchées faciliterait la procédure énormément.

12 La communication de matériel à décharge se fera aussi entre parties. L'expérience
13 de l'affaire Lubanga enseigne que cela se fait au mieux par le biais d'une version
14 électronique des documents en question ou alors sur un CD. Néanmoins, il est des
15 documents pour lesquels cela ne sera peut-être pas possible. Quoi qu'il en soit, le
16 Juge unique espère que les parties se mettront d'accord sur le mode le plus adapté
17 à la communication de ces pièces.

18 Le Juge unique souligne que les pièces à décharge communiquées par le Procureur
19 conformément à l'article 76.2 du Statut ne doivent pas être déposées au Greffe et le
20 Procureur n'est pas tenu de fournir les données requises par le projet de protocole.

21 Néanmoins, la coutume dans l'affaire Lubanga veut que le Procureur communique
22 les notes de communication signées par le Procureur et la Défense. Et là se
23 trouvera la liste des éléments communiqués. Ces notes de communication se feront
24 immédiatement après la communication elle-même. Et le Juge unique souhaiterait
25 que cela se fasse toutes les deux semaines, si possible.

1 Ces éléments qui relèvent de la règle 77 seront à la disposition de la Défense et cela
2 conformément au système de pré-inspection et d'inspection conformément aux
3 décisions prises lors de l'audience du 23 juin 2006. Ce système prévoit que le
4 Procureur transmet à la Défense un exemplaire des documents pertinents.
5 L'inspection physique des documents ne se fera que si la Défense le demande et les
6 parties se mettront d'accord sur le temps et le lieu. Les éléments qui peuvent être
7 nécessaires pour la préparation de la Défense lors de l'audience de confirmation et
8 qui appartiennent à M. Katanga ne doivent pas être déposés au Greffe et le
9 Procureur n'est pas obligé de communiquer les données requises par le projet de
10 protocole. Les rapports d'inspection devront être déposés immédiatement après.
11 Pour les notes de communication, le Juge unique aimerait que cela se fasse toutes
12 les deux semaines.

13 Maintenant j'aimerais écouter le Procureur et la Défense. Avez-vous des
14 commentaires sur ces remarques initiales sur le système de divulgation des
15 éléments potentiellement à décharge ou d'éléments pour la préparation de la
16 Défense ou qui appartiendraient à M. Katanga ?

17 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas de commentaires.

18 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper ?

19 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous non plus.

20 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous arrivons maintenant à
21 la dernière partie de la présente audience.

22 J'aimerais que le Procureur me rende compte sur l'état des éléments identifiés
23 comme étant potentiellement à décharge ou pour la préparation de la Défense en
24 vue de l'audience de confirmation, et qui relèvent des articles 54, 72, 73 ou 93. Ce
25 compte rendu devra être fait toutes les deux semaines.

1 Le Juge unique souhaite savoir combien de documents ont déjà été définis comme
2 entrant dans ces deux catégories. Nous souhaitons savoir combien de requêtes ont
3 été faites, nous souhaitons connaître les raisons de retard après ces requêtes et quel
4 est l'état de ces requêtes.

5 Au stade actuel, j'aimerais écouter le Procureur sur ce qu'il en est de l'état des
6 recherches qu'il a menées jusqu'à présent et le nombre de documents qui ont été
7 identifiés comme ayant une nature potentiellement à décharge ou des éléments
8 pour la préparation de la Défense.

9 Combien de ces éléments peuvent être communiqués dès maintenant ? Combien de
10 ces éléments sont couverts par l'article 54 ? Combien de requêtes, de
11 communications ont été faites ? Quel est l'état d'avancement de ces requêtes ? Est-
12 ce que des requêtes supplémentaires ont été faites ? Et y a-t-il des demandes
13 d'expurgation ?

14 Le Procureur, si vous êtes prêt pour nous mettre très brièvement à jour sur ces
15 points-là ?

16 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense ici à la décision n°28. Nous
17 avons commencé avec des éléments qui relevaient du 54.3.e), qui nous sont
18 parvenus sous la condition posée par l'article 54.3.e).

19 Nous avons examiné environ 1.364 documents qui ont été définis comme étant
20 potentiellement pertinents en l'affaire, parmi tous les documents qui sont dans
21 notre base de données. Tous ont été examinés comme étant potentiellement à
22 décharge. Je ne peux pas vous donner le chiffre précis, je ne peux pas vous dire
23 combien exactement parmi ces 1.300 et quelques ont été identifiés comme étant
24 potentiellement à décharge. Mais toutes les demandes sont compilées, la liste est
25 prête et elle est envoyée à qui de droit. Certains de ces documents ont fait aussi

1 une demande de levée de confidentialité dans le contexte de l'affaire Lubanga.
2 Voilà donc où nous en sommes concernant les documents qui relèvent de
3 l'article 54.3.
4 Nous avons examiné visuellement plus de 10.000 documents à partir des mots-clés
5 de recherche qui furent définis. Tous ces documents ont été examinés : 3.000 ont été
6 définis comme ayant une certaine importance ici. Certains relèvent du 54.3 ;
7 certains font l'objet de la procédure pour les éléments à décharge.
8 Quant aux 1.500 qui restent sur les 3.000, ils font l'objet d'un examen actuellement.
9 Ce travail a commencé il y a deux semaines. Mais une série de documents qui
10 restent ne relève pas du 54.3. Ce passage au crible des éléments à décharge se fera
11 dans la semaine qui vient. Et avant d'entrer dans cette salle, j'ai pris langue avec
12 Me Hooper pour vérifier sa disponibilité. En effet, les notes de communication
13 doivent être déposées au Greffe et, pour ce faire, il faut que nous rencontrions
14 physiquement nos collègues. Cela fut fait et, maintenant, il s'agit de réellement
15 entrer dans le processus de communication.
16 Auparavant, c'était difficile parce que M. Katanga n'était pas représenté. Le
17 Procureur estimait donc qu'il fallait attendre la présence de son conseil.
18 Et je suis prêt à répondre à toutes autres questions. J'ai répondu sur les chiffres
19 pour l'instant.
20 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Il serait sans doute
21 intéressant que le Procureur verse cette mise à jour au dossier. Cela faciliterait les
22 choses plutôt que d'avoir la Défense qui demande le transcript, etc. J'aimerais
23 beaucoup donc que le Procureur verse cela au dossier et ce serait utile pour la
24 Défense.
25 Maintenant, j'aimerais écouter la Défense.

1 Avez-vous des commentaires concernant la communication d'éléments
2 potentiellement à décharge ? Souhaitez-vous vous exprimer sur la possibilité pour
3 la Défense de donner au Bureau du Procureur des mots-clés ou des listes des
4 catégories des documents pour faciliter les recherches du Procureur ?
5 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pour l'instant, je n'ai rien à dire, je ne suis
6 pas en mesure de fournir de mots-clés pour l'instant. Dès que nous serons en
7 mesure, nous le ferons.
8 Je voudrais simplement dire une chose : je suppose que la recherche d'éléments
9 potentiellement à décharge... Enfin, je ne connais pas le système. Je devrais en
10 discuter avec M. Macdonald, nous avons déjà d'ailleurs commencé à en discuter...
11 Non, non, j'en parlerai avec M. Macdonald après.
12 Merci.
13 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Voilà donc
14 les remarques liminaires que le Juge unique souhaitait faire devant le Procureur et
15 la Défense à ce stade précoce de la procédure.
16 Je voudrais aussi rappeler à la Défense que nous sommes dans une phase
17 préliminaire de la procédure. Par voie de conséquence, il ne s'agit pas d'un mini-
18 procès. La Défense peut avoir des justes préoccupations concernant les enquêtes et
19 les preuves, mais cela doit être placé dans le contexte. Nous sommes dans un
20 contexte préliminaire et non pas dans un contexte de procès. Il ne faut donc pas
21 que la Défense soit trop préoccupée concernant la pression imposée par les délais
22 de la Chambre préliminaire. Mais, bien sûr, nous prendrons en compte toutes les
23 circonstances exceptionnelles, s'il était besoin d'examiner une demande de report
24 de l'audience de confirmation.
25 Le Juge unique entend tenir la prochaine Conférence de mise en état le 15 janvier

1 2008. Donc peu après les vacances judiciaires, nous écouterons la mise à jour et
 2 l'état de la situation de la part du Procureur sur la communication des pièces
 3 potentiellement à décharge et nous écouterons la Défense sur les progrès réalisés
 4 ou sur les difficultés rencontrées. Nous verrons ce qu'il en est de sa quête
 5 d'éléments potentiellement à décharge pour la préparation de l'audience de
 6 confirmation.

7 A moins qu'il n'y ait de véritables obstacles ou de problèmes, la prochaine
 8 Conférence de mise en état aura lieu le 15 janvier.

9 Le Procureur a-t-il encore un dernier mot ?

10 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Non. A l'année prochaine et bonne
 11 année.

12 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

13 La Défense ? Maître Hooper ?

14 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je répète ce que j'avais déjà dit
 15 auparavant : je ne serai sans doute pas ici le 15, le 15 janvier j'entends, mais je suis
 16 bien conscient de ce que la Cour souhaite de la part de la Défense le 15 janvier et
 17 nous agirons selon les éléments qui seront soumis ou pas par le Procureur. La
 18 Défense fournira une réponse qui informera la Cour de notre position.
 19 Je m'assurerai que cela sera fait et nous ferons en sorte qu'il y ait une
 20 représentation réelle et opportune.

21 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

22 Est-ce que le déplacement, le décalage de deux ou trois jours vous rendrait votre
 23 présence possible ? Est-ce que le Juge unique est ouverte (*sic*) ? Nous pouvons
 24 reconsidérer la date si vous trouvez une autre date très proche du 15 janvier afin
 25 de tenir compte de vos engagements.

1 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai le problème suivant : le 8 janvier, je
2 vais à Arusha. Là, je crois que c'est le 14 ou le 15, enfin lundi ou mardi, que
3 commence un procès qui, à mon sens, durera trois semaines. Cela s'entrechoque
4 avec ces dates-là. Mais, si je suis absent, cette absence n'arrêtera pas les procédures.
5 Et la Cour (*sic*) pourra informer quand même la Cour de notre position et des
6 difficultés qui se présenteraient peut-être.

7 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

8 Point d'autres choses ? Le représentant du Greffe,

9 M. DUBUISSON : Nous sommes également à votre disposition si vous voulez
10 organiser une videoline ou une téléphone-conférence. Éventuellement, si cela peut
11 aider.

12 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Hooper ?

13 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : A Arusha, ce sera peut-être un peu plus
14 difficile, mais c'est une suggestion très constructive et quelque chose qui pourrait
15 être très pratique.

16 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous remercier,
17 remercier l'équipe du Bureau du Procureur et de la Défense, l'équipe du Greffe, les
18 sténotypistes, enfin, et non des moindres, les interprètes qui ont eu une journée
19 très difficile, ainsi que les interprètes de lingala pour leur disponibilité à assister
20 cette Cour, d'organiser cette audience lors de laquelle M. Katanga a pu être
21 informé au moins des principales caractéristiques de notre fonctionnement.

22 S'il n'y a plus d'autres éléments maintenant, je vous exprime mes meilleurs vœux
23 à tous.

24 Je lève la séance.

25 (L'audience est levée à 18 h 22).